

## COMITE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE NOUVELLE-AQUITAINE

AVIS PORTANT SUR L'ADDENDUM A LA STRATÉGIE DE FAÇADE MARITIME, LE DISPOSITIF DE SUIVI ET LE PLAN D'ACTION DU DOCUMENT STRATÉGIQUE DE FAÇADE SUD-ATLANTIQUE

Version finale du 9 juillet 2021

### Contexte de la saisine

Conformément à l'article R 219-1-10 du code de l'environnement, la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet maritime de l'Atlantique, préfets coordonnateurs de la façade Sud-Atlantique, ont saisi le Comité Régional de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine pour recueillir son avis sur le projet de plan d'action et le dispositif de suivi du document stratégique de façade Sud-Atlantique ainsi que les compléments apportés à la stratégie de façade maritime.

Selon les termes du courrier de saisine en date du 20 mai 2021, l'avis du CRB doit être rendu pour le 20 août 2021 ; à défaut, il sera réputé favorable sans réserve.

**Une fois l'ensemble des consultations terminées (public et instances réglementaires), des modifications pourront être apportées à chacun de ces volets. Puis, les éléments constitutifs des volets stratégique et opérationnel du document stratégique de façade seront adoptés par arrêté conjoint des préfets coordonnateurs (art. 219-1-7 du code de l'environnement).**

### Présentation du dossier soumis à l'avis du CRB

Le document stratégique de façade Sud-Atlantique (DSF), prévu par l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, constitue la déclinaison des orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017 au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propres à la façade Sud-Atlantique.

Le document stratégique de façade offre également une réponse aux obligations de mise en œuvre de deux directives communautaires :

- la directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » (directive n°2008/56 du 17 juin 2008 – DCSMM) ;
- la directive cadre « planification des espaces maritimes » (directive n°2014/89 du 23 juillet 2014 – DCPEM).

Le document stratégique de façade comporte quatre parties :

- **la situation de l'existant** qui présente les usages de l'espace maritime et littoral, les perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales, les activités associées, les conflits d'usages existants ou prévisibles ainsi que les principaux enjeux et besoins émergents de la façade dessinant ainsi l'avenir souhaité à horizon 2030 (partie 1) ;
- **la définition des objectifs stratégiques du point de vue économique, social et environnemental et des indicateurs associés.** Ces objectifs sont accompagnés d'une carte des vocations qui définit des zones cohérentes au regard des enjeux en présence (partie 2) ;
- **les modalités d'évaluation** de la mise en œuvre du document stratégique, dit dispositif de suivi (partie 3) ;
- **un plan d'action (partie 4).**

Les deux premières parties du document stratégique de façade **adoptées en octobre 2019** constituent la **stratégie de façade maritime**. **Le CRB avait formulé un avis sur ces éléments dans le cadre de sa séance du 6 mars 2019.**

**La présente saisine porte ainsi sur les parties 3 et 4 du DSF ainsi que sur des compléments apportés à certaines cibles portant sur des objectifs environnementaux de la stratégie de façade maritime.**

### ***Addendum à la stratégie de façade maritime***

L'arrêté du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade précise que les objectifs environnementaux sont définis pour que les pressions exercées sur le milieu marin par les activités humaines soient compatibles avec l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines. Cet arrêté rappelle aussi que des indicateurs et des cibles sont associés à ces objectifs environnementaux.

Lors de l'adoption de la stratégie de façade maritime Sud-Atlantique en 2019, 28 cibles n'avaient pu être définies. L'addendum à la stratégie de façade maritime présente ces cibles manquantes.

Il se structure en 3 parties présentant le contexte et les cibles complémentaires pour :

- celles définies au regard de la mise en œuvre des zones de protection forte (partie A) ;
- celles définies pour la prise en compte des nouveaux enjeux (partie B) ;
- celles définies au cours des travaux d'élaboration des SDAGE des bassins Adour Garonne et Loire Bretagne (partie C).

La stratégie de façade maritime Sud-Atlantique, adoptée en octobre 2019, est ainsi amendée et complétée.

### ***Dispositif de suivi***

Le dispositif de suivi présente les modalités de collecte et de surveillance identifiées pour renseigner les indicateurs des objectifs stratégiques (environnementaux et socio-économiques) ou la situation de l'existant du document stratégique de façade.

Son périmètre inclut « les activités marines et littorales, les écosystèmes marins et littoraux, les sites, les paysages et le patrimoine culturel, les risques, la connaissance, la recherche, l'innovation et la formation, les initiatives locales de planification ou de gestion intégrée de la mer et du littoral, les

interactions entre activités et entre activités et environnement ». Pour ce premier cycle de mise en œuvre, le dispositif de suivi comprend un document principal (tome 1) et 5 annexes (tome 2).

Le tome 1 est composé de :

- une partie sur « les écosystèmes marins » qui intègre les éléments révisés des 14 programmes de surveillance établis au titre de l'ancien Plan d'action pour le milieu marin de la DCSMM et définit la surveillance nécessaire pour l'évaluation de l'état écologique des eaux marines et celle de l'atteinte des objectifs environnementaux, permettant leur mise à jour périodique ;
- une partie sur « les activités, usages et politiques publiques » des espaces littoraux et marins pour lesquels il définit les suivis nécessaires à la mise à jour des objectifs stratégiques et de l'analyse économique et sociale.

Le tome 2 est composé de 5 annexes.

### **Plan d'action**

Le plan d'action décline la stratégie de façade maritime par un ensemble d'actions concrètes et opérationnelles à mettre en place pour répondre aux objectifs stratégiques.

En Sud-Atlantique, il se compose de 3 tomes :

- le tome 1 rappelle le cadre général du DSF, précise le processus d'association des acteurs et présente le plan d'action au regard des items de la vision à l'horizon 2030 ;
- le tome 2 présente les fiches action élaborées par activités socio-économiques (présentées sur fond bleu) et/ou par descripteurs du milieu marin (présentées sur fond vert) et classées par grands thèmes ;
- le tome 3 est composé de 8 annexes.

Conformément au décret n°2017-724 du 3 mai 2017, le document stratégique de façade intègre dorénavant les éléments du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) pris au titre de la directive cadre Stratégie pour le milieu marin et dont le premier cycle de 6 ans avait été conduit de manière autonome.

### **Avis du Comité régional de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine**

Le CRB salue le travail effectué par les services de l'État, accompagné des acteurs de la Mer et du Littoral néo-aquitains. Il souligne le travail collaboratif qui a été mené durant tout le processus d'élaboration du document stratégique de façade, en particulier sur son volet opérationnel.

L'association et l'implication d'un grand nombre de partenaires permet notamment d'aboutir à des actions portées par l'État et les établissements publics mais également par des acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, filières professionnelles...).

### **Sur les principes généraux soutenant le projet de DSF**

Le CRB rappelle les constats alarmants de dégradation de la biodiversité à l'échelle mondiale, qui concernent également les milieux marins. Conformément aux deux directives européennes citées ci-dessus, fondement du DSF, **l'atteinte du Bon état écologique** est la priorité de ce document opérationnel. La biodiversité, l'économie bleue et les communautés humaines vivant de la mer sont dépendantes de ce bon état.

Le CRB rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 instaure l'objectif « d'absence de perte nette de biodiversité » pour tout projet, et réaffirme la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». De plus, il est impératif de garantir la préservation des enjeux écologiques présents au sein des zones Natura 2000. Ces éléments devaient apparaître explicitement dans le projet, en introduction et dans les fiches action.

Au vu de ces éléments, le CRB émet les recommandations suivantes :

### **Sur la gestion de l'eau**

Le CRB approuve la volonté partagée d'élaborer selon un calendrier commun le volet opérationnel du DSF et les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) afin de les soumettre simultanément à la consultation du public et des instances. Il recommande de poursuivre les échanges étroits jusqu'à l'adoption de ces documents, condition indispensable pour tisser un véritable lien Terre-Mer, enjeu primordial pour la région Nouvelle-Aquitaine.

L'harmonisation et la compatibilité réciproque du DSF et des SDAGE doit participer à l'identification facilitée d'actions concrètes pour une gestion durable de l'eau dans les bassins versants, en mer et à l'interface terre-mer, pour que la gestion quantitative des eaux douces arrivant en mer prenne en compte les besoins des habitats et espèces marines de toute nature, notamment dans les zones humides littorales, peu prises en compte mais subissant des dégradations.

Le CRB prend acte de la partie C de l'addendum sur la compatibilité entre le SDAGE et le DSF SA. Comme le recommandait l'Autorité Environnementale dans son avis du 5 mai 2021, il invite, pour faciliter la lecture et la compréhension, à dresser un tableau avec un résumé synthétique par item mettant en correspondance les dispositions du SDAGE et les actions du DSF SA concernées.

Le CRB rappelle la nécessité de réduire les pollutions et impacts d'origine terrestre, il rappelle que les territoires sont vecteurs de particules indésirables vers les milieux marins (plastiques, polypropylène, pesticides, pollutions diffuses...) et recommande d'agir à la source. Le CRB recommande d'accentuer l'avis conforme des parcs naturels marins et leur capacité à s'auto-saisir de tout projet concernant la qualité des eaux de leurs bassins versants.

### **Sur les documents de planification, SRADDET et SCOT**

Le CRB recommande d'établir un tableau de correspondance entre les actions du plan d'action du DSF SA et les règles du SRADDET NA, afin de visualiser les liens entre les deux documents concernant notamment la diversité biologique, les espaces protégés ou de connaissance (ZNIEFF, ZICO, hots spots) terrestres et marins, ainsi que les continuités écologiques terrestres et marines, .... Il recommande, si besoin, de lister les mises en cohérence ou les complémentarités d'actions et de règles (notamment pour la règle 63 portant sur la reconquête des espaces naturels littoraux) à prévoir, notamment pour le futur SRADDET.

### **Sur la prise en compte de la biodiversité marine**

Le CRB demande de considérer la préservation et la restauration de la biodiversité comme une priorité majeure, et non comme une contrainte à respecter par les activités économiques. Ceci est vital pour la biodiversité elle-même mais aussi pour tout l'écosystème socioéconomique qui dépend de cette biodiversité et du bon état du milieu marin. Le CRB demande qu'apparaisse plus explicitement l'objectif de non-dégradation de l'état du milieu marin et de la conservation des habitats et des espèces.

Il demande le développement de zones de protection fortes, nouvelles et au sein des aires marines protégées existantes, encore insuffisantes à l'échelle de la façade sud-Atlantique.

Le CRB souhaite être associé à la déclinaison territoriale de la SNAP et à l'action AT-01 du volet opérationnel du DSF : « Développer le réseau des zones (des aires) de protection porte et renforcer leur contrôle ».

Le CRB demande de renforcer les actions visant la conservation des espèces et des milieux marins et rappelle l'urgence à agir. Il demande de veiller à ce que l'ensemble des projets (planification, zonage, aménagements...) prenne en compte les enjeux de biodiversité pour éviter l'artificialisation des milieux, notamment dès leur phase amont à commencer par l'évitement, avant de décliner la suite de la séquence éviter/réduire/compenser. Le CRB souligne que le plan d'action intègre des

mesures de sensibilisation de l'ensemble des publics. Il encourage les acteurs de la mer et du littoral à s'inscrire dans cette dynamique pour la démultiplier, car l'éveil des consciences est un levier majeur pour la sauvegarde de la biodiversité.

Le CRB souligne l'effort de recensement et de valorisation des dispositifs de surveillance des milieux naturels afin de faciliter l'accès à l'information et aux données sur le milieu marin. Il recommande de compléter ces dispositifs car l'état des lieux est encore non exhaustif et ne permet pas d'évaluer l'atteinte du Bon Etat Ecologique de l'ensemble des composantes du milieu marin et de prévoir les actions et leurs sous-actions en capacité d'y répondre. L'intégration des réseaux de surveillance locaux et l'implication de tous au travers des sciences participatives peuvent constituer de puissants catalyseurs pour l'amélioration de la connaissance de la mer.

### ***Sur la nécessaire articulation avec la Stratégie Régionale de la Biodiversité et la déclinaison régionale de la stratégie aires protégées***

Le CRB recommande la bonne intégration des éléments constitutifs du DSF dans l'élaboration de la future Stratégie Régionale de la Biodiversité. Ainsi, les objectifs fixés dans la stratégie de façade maritime et les actions relatives à la biodiversité du plan d'action du DSF Sud-Atlantique pourront utilement constituer le volet maritime de la stratégie régionale de la biodiversité dans un souci de cohérence des politiques publiques et de bonne articulation des actions entre la terre et la mer.

Le plan d'action du DSF a également vocation à alimenter la déclinaison régionale de la stratégie nationale 2020-2030 en matière d'aires protégées, en encadrant le développement et la consolidation du réseau d'aires marines protégées (APM) sur la façade Sud-Atlantique.

Le CRB demande que le DSF garantisse la bonne gestion des aires protégées existantes, et à ce titre le respect strict des aires protégées et en premier chef des engagements européens pris lors de la désignation des sites Natura 2000, le non-respect de ces engagements pouvant être préjudiciables à l'État français.

Le CRB souligne aussi le manque de connaissance pour les espèces et les habitats marins, commandant à les approfondir rapidement et à appliquer le principe de précaution pour les activités et les projets dans l'attente de connaissances satisfaisantes pour leur évaluation robuste. Le CRB recommande pour les aires protégées concernant le réseau Natura 2000 (ZPS et ZSC) de dynamiser les évaluations d'incidences pour les activités, les projets et les plans et programmes. Le CRB demande de pérenniser le dispositif des aires éducatives, marines et terrestres en garantissant les moyens d'intervention des différents acteurs de cette sensibilisation.

Le CRB prend acte des propositions de secteurs potentiels à la création d'aires protégées fortes dans la partie A de l'addendum. Néanmoins, il considère que ces propositions demandent à s'inscrire dans une réflexion globale, en l'état des connaissances, sur les espèces et les habitats présents et leurs enjeux de conservation, notamment européen avec les directives Habitats et Oiseaux. Il recommande à cet effet d'y faire notablement référence suivant les engagements européens de l'État.

Le CRB recommande de renforcer les actions et dispositifs de veille sanitaire des organismes marins (hors cultures marines et réseaux de suivi phytoplanctoniques) à l'échelle d'une façade maritime pour permettre d'anticiper certaines crises. Le CRB recommande de réfléchir à une stratégie concernant les paysages sous-marins et leur préservation. Le CRB recommande que les moyens nautiques nécessaires à la connaissance (12R-CO-A03) soient mutualisés entre les différents organismes de recherche comme il est indiqué, mais il serait intéressant d'étudier une mutualisation avec d'autres moyens nautiques d'Etat (douanes, gendarmerie, défense, pompiers) ou associatifs (SNCM).

L'étude de la constitution d'un conseil scientifique de façade SA (12R-CO-A05) en étendant le conseil scientifique éolien en mer paraît une bonne idée pour éviter la multiplication des sollicitations des

différents intervenants tout en maintenant une cohérence biogéographique.

Le CRB prend acte de la citation des « zones fonctionnelles halieutiques d'importance » mais s'étonne de l'absence de lien avec les « zones de conservation halieutique », reconnue comme une aire marine protégée au titre de la SNAP 2030. Le CRB recommande d'établir le lien entre les orientations de la SNAP et l'action relative à la mise en place de « zones de conservation halieutique pilotes » inscrites au volet opérationnel du DSF.

Le CRB regrette que les actions de formation aux métiers de la mer (14-FOR) ne mettent pas en exergue la nécessité du renforcement des connaissances des élèves et étudiants en matière de biodiversité et de conservation de la nature et il recommande d'insister sur ce renforcement.

### **Sur les énergies marines renouvelables**

Le CRB recommande de conforter les objectifs concernés du DSF SA en dressant un bilan des connaissances actuelles, notamment en établissant la liste des espèces et des habitats à enjeu de conservation et de fonctionnalité des écosystèmes concernés et en identifiant les lacunes en termes de connaissance ; ensuite, en cartographiant, selon les connaissances requises disponibles actualisables, les zones constituant les domaines vitaux des espèces, la rareté et la sensibilité des habitats et des écosystèmes en intégrant les impacts cumulés des activités actuelles et des autres en projets. L'objectif vise à disposer d'une référence scientifique d'évaluation en opportunité des zonages potentiels des projets concernant le milieu marin, dont ceux éoliens, houlomoteurs, hydroliens...

### **Sur la problématique du changement climatique**

Le CRB demande d'intégrer systématiquement des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique au volet opérationnel du DSF et encourage la mise en œuvre d'action pour en réduire les effets et accompagner les changements. Il souligne que de nombreuses actions visent la transition écologique et énergétique des filières professionnelles (pêche, aquaculture, ports et transports maritime...) et recommande de poursuivre les efforts en ce sens. L'évolution des pratiques est un pré-requis indispensable à la réduction des pressions sur les milieux naturels et à l'inflexion de la trajectoire actuelle sur le changement global.

### **Sur les sports de nature**

Le CRB a un avis très favorable à l'action 07-PLA-A03 « sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques (pêche, navigation, environnement) », il est suggéré d'associer davantage les fédérations de sports nautiques. Le CRB recommande de dissocier les sports et loisirs de nature motorisés et non motorisés, car ils présentent des problématiques très différentes. Le CRB recommande une action spécifique relative à l'accès des embarcations nautiques non motorisées aux sites de pratiques accompagnée d'objectifs d'éducation à l'environnement. Le CRB suggère une réflexion sur la création d'un label garantissant une pratique durable des sports de nature non motorisés en zones naturelles, défini avec les gestionnaires des sites.

### **Sur la présentation du plan d'actions**

Le terme « prise en compte » est employé à treize reprises dans les actions du thème 14 du plan d'action, « Préservation des milieux marins et du lien terre/mer », pour notamment encadrer des activités et des projets. En opposabilité en urbanisme, la « prise en compte » constitue le niveau le plus bas, entraînant des interprétations et des faiblesses. Eu égard aux enjeux du plan d'actions pour encadrer des activités et préserver de la diversité biologique, le CRB recommande l'emploi de verbes

plus directs et précis. Le terme de « *compatibilité* » environnementale est employé au niveau régional pour des AMP. Comme vraisemblablement il doit s'écarter de celui employé en terme d'opposabilité en urbanisme, le CRB recommande, afin d'éviter toutes interprétations, de le définir avec sa portée entre les enjeux environnementaux et les activités et les projets rentrant dans le champ de cette « *compatibilité* ».